

**COMMUNES
BOLE et COLOMBIER**

**REGLEMENT DE DEFENSE
CONTRE L'INCENDIE**

du 1^{er} juillet 2007

Table des matières du Règlement de défense contre l'incendie des communes de Bôle et Colombier

I	Dispositions générales	Article(s)	1	à	4
II	Commission de police du feu	"	5		
	Commisison générale du corps	"	6		
III	Obligation de servir et exemption	"	7	à	8
IV	Corps des sapeurs-pompiers	"	9	à	14
	a) organisation	"	9	à	14
	b) recrutement	"	15		
	c) obligations des sapeurs-pompiers	"	16	à	17
	d) équipement et matériel	"	18	à	21
	e) instruction et solde	"	22	à	25
	f) alarme et sinistres	"	26	à	30
	g) récompenses	"	31		
	h) pénalités	"	32	à	39
	i) voies de recours	"	40		
	j) assurance	"	41		
V	Dispositions finales	"	42	à	43

Arrêté des conseils communaux concernant les soldes

Arrêté des conseils communaux concernant les amendes

Communes de Bôle et Colombier

Règlement de défense contre l'incendie

Chapitre I

Dispositions générales

Article 1 Le service de prévention et de défense contre les incendies dans les communes de Bôle et de Colombier (désignées ci-après par "les communes") et au dehors est confié au corps des sapeurs-pompiers unique pour les deux communes, sous le contrôle de la Commission générale du corps (désignée ci-après par "la Commission générale").

Si dans le présent règlement il n'est pas précisé "homme" ou "femme", alors les termes utilisés concernent aussi bien les hommes que les femmes.

Article 2 Ce service comprend :

- a) les mesures préventives contre l'incendie ;
- b) le sauvetage des personnes, des animaux et des biens mobiliers et immobiliers ;
- c) les mesures propres à empêcher la propagation du feu ;
- d) l'extinction du feu ;
- e) la protection contre les dégâts causés par l'eau ;
- f) la garde des objets sauvés jusqu'à ce qu'ils soient placés en lieu sûr ;
- g) les interventions en cas de catastrophes naturelles ou d'accidents majeurs ;
- h) les interventions en cas de nécessité, ou pour un service de surveillance ou de piquet.

Selon les possibilités les sapeurs-pompiers peuvent également collaborer lors de manifestations particulières ou importantes.

Article 3 Le personnel chargé du service de défense contre l'incendie peut être mobilisé sur ordre de la Commission générale ou du conseil communal d'une des deux communes dans un but d'utilité publique ou dans des circonstances particulières.

Article 4 Les frais du service des sapeurs-pompiers sont supportés par les finances communales des deux communes selon une clef de répartition convenue par leurs conseils communaux.

Les communes peuvent se retourner contre les tiers civilement responsables d'actes ou d'omissions commis intentionnellement ou par négligence grave. L'administration communale chargée de l'administration du corps est habilitée à agir directement contre les responsables, les deux communes étant solidairement créancières envers eux.

Chapitre II

Commission de police du feu Commission générale du corps

Article 5 Chaque commune dispose d'une Commission de police du feu (désignée ci-après par "la Commission") nommée par le Conseil général et constituée conformément au règlement général de la commune.

L'adjudant de la commune concernée participe aux séances de la Commission, avec voix consultative. La Commission peut en outre solliciter la présence à ses séances de toute personne dont elle souhaite avoir un avis.

Les attributions de la Commission sont déterminées par les lois et règlements y relatifs¹.

Elle a notamment celle d'inspecter les bâtiments au point de vue de la prévention du feu.

Article 6 Les deux commissions de police du feu réunies forment la Commission générale du corps.

Le Commandant du corps des sapeurs-pompiers et ses adjudants participent aux séances de la Commission générale, avec voix consultative. La Commission générale peut en outre solliciter la présence à ses séances de toute personne dont elle souhaite avoir un avis.

Les attributions de la Commission générale sont déterminées par les lois et règlements y relatifs.

Elle a notamment les attributions suivantes :

- a) prendre toutes dispositions pour assurer la gestion du corps des sapeurs ;
- b) présenter annuellement un projet de budget concernant le service du feu ;
- c) procéder régulièrement à une inspection du corps des sapeurs-pompiers et du matériel ;
- d) approuver le programme des exercices annuels et y assister ;
- e) proposer aux conseils communaux, sur proposition de l'Etat-major, la nomination du Commandant, de ses adjudants et adjudants remplaçants;
- f) nommer les officiers et sous-officiers supérieurs sur proposition de l'Etat-major.

Article 7 Les directeurs du dicastère concerné assument par tournus de deux ans la présidence et la vice-présidence de la Commission générale du corps. Pour le reste, celle-ci se constitue elle-même.

La Commission se réunit aussi souvent que nécessaire, à la demande du président ou de deux membres, mais au moins deux fois par année pour l'examen des comptes et du projet de budget.

Le bureau de la Commission est composé du président, du vice-président, d'un secrétaire désigné parmi ses membres, du Commandant du corps et des deux adjudants.

¹ Loi sur la police du feu (LPF) du 7 février 1996 (RSN 861.10)
Règlement d'application de la loi sur la police du feu (RALPF) du 24 juin 1996 (RSN 861.100)

Chapitre III

Obligation de servir et exemption

Article 8 Toute personne habitant régulièrement le territoire communal des communes, quelle que soit sa nationalité, a l'obligation de coopérer au service de défense contre l'incendie par son incorporation dans le corps des sapeurs-pompiers.

Cette obligation s'étend à toute personne apte au service du feu dès le début de l'année durant laquelle elle atteint l'âge de 18 ans jusqu'à la fin de l'année durant laquelle elle atteint 50 ans. En cas de nécessité, la limite d'âge peut être portée à 60 ans.

N'est pas considérée comme apte au service du feu la personne qui ne peut exercer aucune fonction dans le corps des sapeurs-pompiers en raison d'une invalidité permanente, physique ou psychique. En cas de besoin, celle-ci est constatée par un médecin désigné par la Commission générale.

Les personnes incorporées doivent se conformer aux dispositions du présent règlement. Elles peuvent être tenues d'accepter les fonctions ou les grades auxquels elles sont appelées et de suivre les cours de formation.

Article 9 Les personnes mentionnées à l'article 40 de la Loi sur la police du feu, ne sont pas soumises à l'obligation de servir dans le corps des sapeurs-pompiers.

Chapitre IV

Corps des sapeurs-pompiers

a) Organisation

Article 10 Le corps des sapeurs-pompiers est soumis aux règles de la discipline et de la hiérarchie. Il se compose de l'Etat-major et d'une compagnie.

L'Etat-major comprend un commandant, deux adjudants (remplaçants du commandant), deux adjudants remplaceants, des officiers, un sergent-major, un fourrier et un aide-fourrier. La Commission générale détermine les grades des personnes et fonctions susmentionnées.

L'organisation du corps des sapeurs-pompiers, par l'Etat-major, est soumise à l'approbation de la Commission générale.

Article 11 Après avoir consulté l'Etat-major et informé la Commission générale, le Commandant nomme les sous-officiers subalternes.

Article 12 Le Commandant assume la direction générale de tout le service. Il prend et ordonne toutes les mesures qu'il juge nécessaires, pour l'instruction, les inspections et les interventions.

Il convoque l'Etat-major à des séances administratives qu'il préside, pour effectuer notamment les tâches suivantes :

- a) établir le programme des exercices annuels, à l'intention de la Commission générale ;
- b) tenir l'état nominatif des personnes incorporées et la répartition dans les divers services ;
- c) procéder au recrutement ;
- d) élaborer un avant projet de budget à l'intention de la Commission générale ;
- e) procéder au choix et à l'achat du matériel, dans les limites du budget ;
- f) étudier les moyens propres à améliorer le service de défense contre l'incendie ;
- g) désigner les officiers, sous-officiers et sapeurs pour les cours de perfectionnement ;
- h) tenir l'inventaire du matériel et des engins et veiller à l'entretien et aux réparations nécessaires ;
- i) collaborer avec le commandant de la Protection Civile du Littoral Ouest.

Article 13 Lorsque le corps des sapeurs-pompiers est alarmé il est placé sous l'autorité du Commandant. En cas d'absence, le Commandant est remplacé par le premier de ses adjudants arrivé sur place. Si ces derniers sont aussi absents alors le corps est dirigé par le premier officier arrivé sur place.

Après chaque intervention et avant le licenciement, le responsable d'intervention selon les dispositions ci-dessus procède à l'appel des hommes, ainsi qu'à la vérification et à la remise en état du matériel. Si le chef d'intervention n'est pas le Commandant, alors rapport doit lui être fait dans les 24 heures.

Après chaque sinistre important, le responsable d'intervention selon les dispositions ci-dessus établi, dans les 48 heures, un rapport à l'intention du président de la Commission générale.

Article 14 Les officiers, les sous-officiers et leurs remplaçants ont seuls le droit de donner des ordres aux hommes du corps.

Article 15 Toute personne incorporée doit aviser immédiatement le Commandant de :

- a) tout changement de domicile ;
- b) tout empêchement de continuer son service dans le corps.

b) Recrutement

Article 16 Le corps des sapeurs-pompiers comprend entre 70 et 80 personnes.

Selon les besoins, l'Etat-major procède à un recrutement, qui est effectué dans le courant du mois de novembre. Un avis public invite les citoyens à se présenter volontairement au recrutement.

Pour compléter l'effectif du corps des sapeurs-pompiers, l'Etat-major choisit parmi les volontaires les personnes paraissant les plus aptes à remplir ce service. Si le nombre de volontaires est insuffisant, il peut être procédé à un recrutement d'office.

Si l'effectif du corps est suffisant, une demande d'incorporation peut être refusée.

c) Obligations des personnes incorporées dans le corps des sapeurs-pompiers

Article 17 Les personnes incorporées dans le corps des sapeurs-pompiers doivent se conformer au présent règlement et aux ordres de service. Elles doivent prendre part aux rapports, exercices et autres travaux pour lesquels elles sont régulièrement commandées.

Article 18 Les personnes empêchées d'assister à un service commandé doivent fournir par écrit au commandant, à l'avance ou au plus tard dans les 48 heures qui suivent, une excuse motivée.

Sont considérées comme excuses valables :

- a) la maladie et l'accident sur présentation d'un certificat médical ;
- b) le service militaire, sur présentation de l'ordre de marche ;
- c) le mariage ;
- d) le deuil d'un proche parent, dans les 3 jours qui suivent le décès ;
- e) les obligations professionnelles, sur présentation d'une attestation de l'employeur ;
- f) l'absence, dûment motivée des communes, par exemple pour cause de vacances ;
- g) la grossesse, les femmes enceintes pouvant demander un congé déterminé.

Ceux qui, même excusés valablement au sens du présent article, n'auront pas participé à suffisamment de services, pourront être exclus du corps.

d) Equipement et matériel

Article 19 Chaque personne incorporée reçoit au moment de son incorporation un exemplaire du présent règlement.

Article 20 Toutes les personnes incorporées dans le corps des sapeurs-pompiers sont équipées gratuitement. Les effets d'habillement et d'équipement restent la propriété des communes.

Les personnes équipées sont responsables de leur équipement et matériel personnels inscrits dans leur livret de service. Elles ont l'obligation de les maintenir en parfait état. Les effets égarés ou détériorés par négligence seront remplacés ou réparés à leurs frais.

Article 21 Toute personne quittant le corps des sapeurs-pompiers, pour cause de départ des communes ou pour tout autre motif, doit immédiatement, sans y être invitée et avant de retirer ses papiers de légitimation, rendre son équipement propre et en bon état au responsable du matériel et selon les indications de ce dernier.

Article 22 Le matériel du corps des sapeurs-pompiers est fourni par les communes et entreposé dans les hangars réservés à cet usage.

Il est interdit d'en faire usage en dehors du service ou d'y apporter des modifications sans autorisation du Commandant.

e) Instruction et solde

Article 23 L'instruction sera donnée conformément aux règlements de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers, tout en tenant compte des conditions locales.

Article 24 Chaque année, des services d'instruction en nombres suffisants seront organisés. Le temps consacré à l'instruction et aux exercices doit être au minimum celui fixé par la législation cantonale en la matière.

Article 25 Toute personne de la compagnie, officier, sous-officier ou sapeur peut être appelée, en dehors du programme fixé à l'article ci-dessus, à des exercices ou des cours de formation.

Article 26 Toutes les personnes incorporées au corps des sapeurs-pompiers reçoivent une solde pour les services effectués et les cours spéciaux suivis, fixée par arrêté des conseils communaux, soumis à la sanction du Conseil d'Etat, sur proposition de la Commission générale.

f) Alarme et sinistres

Article 27 Toute personne qui aperçoit un incendie doit avertir immédiatement les habitants du bâtiment en feu et la centrale d'alarme par le moyen le plus rapide et le plus efficace.

Jusqu'au moment de l'arrivée des sapeurs-pompiers, toutes les personnes présentes ont l'obligation de coopérer au sauvetage des personnes et des animaux, ainsi qu'à l'extinction du feu. Lorsque les secours sont arrivés le service de défense incombe à ceux-ci, ainsi que la garde des effets sauvés.

Toutefois, en cas de nécessité, le Commandant des sapeurs-pompiers peut requérir le concours d'une personne ne faisant pas partie d'un corps organisé.

Article 28 Le système d'alarme cantonal alerte le détachement de premier secours du corps.

L'alarme générale ou partielle ne peut être donnée que par le Commandant ou un de ses adjudants. A cet ordre, toute personne incorporée doit se rendre au hangar désigné, équipée.

Article 29 Le corps des sapeurs-pompiers est tenu de répondre à toute demande d'aide provenant de communes voisines ou d'un organe cantonal ou fédéral compétent en la matière.

En cas d'incendie nécessitant l'intervention de sapeurs-pompiers d'autres localités, c'est le commandant du corps de la localité où sévit l'incendie qui exerce le commandement général du service de défense.

En cas de besoin, il peut être fait appel aux autres organismes prévus par l'article 46 de la Loi sur la police du feu.

Article 30 Aucune personne n'est autorisée à se rendre en uniforme à des travaux d'extinction dans une autre commune que celles régies par le présent règlement sans en avoir été commandée régulièrement.

Article 31 Tous les propriétaires de véhicules automobiles peuvent être astreints à fournir, aux risques et périls des communes, les véhicules nécessaires à la conduite du matériel de secours et au transport des personnes sur le lieu du sinistre. Il est alloué une indemnité équitable.

g) Récompenses

Article 32 Les officiers, sous-officiers et sapeurs-pompiers ayant accompli leur devoir, reçoivent tous les cinq ans une récompense, fixée par la Commission générale. Seules sont prises en compte les années passées au corps de Bôle/Colombier ou dans l'un ou l'autre des deux corps avant le regroupement.

h) Pénalités

Article 33 Les peines prévues par le présent règlement sont les suivantes :

- a) la réprimande ;
- b) l'amende ;
- c) l'exclusion.

Article 34 Sont compétents pour prononcer les peines disciplinaires :

- a) la réprimande : le Commandant du corps des sapeurs-pompiers ;
- b) l'amende et l'exclusion : la Commission générale.

Article 35 La réprimande sanctionne les cas d'infractions légères commises pendant le service. Elle n'est pas prononcée publiquement.

Article 36 Les infractions suivantes sont punies de l'amende :

- a) absence ou retard (plus de 30 minutes) sans excuse valable à un recrutement, un exercice, un cours, une inspection ou un sinistre ;
- b) port de l'uniforme en dehors du service commandé ;
- c) détérioration volontaire ou par négligence des effets confiés par le corps, sans préjudice de la réparation du dommage ;
- d) falsification ou adjonction dans le livret de service ;
- e) insubordination et attitude inconvenante.

Si des infractions sont passibles de sanctions pénales, les contrevenants sont déférés en justice.

Article 37 Les montants des amendes sont fixés par arrêté des conseils communaux, soumis à la sanction du Conseil d'Etat, sur proposition de la Commission générale.

Article 38 Les membres du corps se présentant sur les rangs en état d'ébriété et ceux qui auront, après réprimande, une conduite inconvenante, seront immédiatement congédiés et passibles d'une amende identique à celle d'une absence sans excuse.

Article 39 La Commission générale décide des cas d'exclusion. L'exclusion peut être portée à la connaissance du corps.

Les personnes exclues perdent le droit à leur solde avec effet au 1^{er} janvier de l'année de leur exclusion.

Article 40 Les amendes sont perçues une fois par année par l'administration communale chargée de l'administration du corps, en faveur des finances des communes. A cet effet, le président de la Commission générale remettra, en temps voulu, à l'administration communale chargée de l'administration du corps, la liste des amendes à encaisser.

i) Voies de recours

Article 41 La Loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979², est applicable à toutes les décisions prises en vertu du présent règlement.

Les voies de recours sont les suivantes :

- a) à la Commission générale contre les décisions prononcées par le Commandant du corps ;
- b) au Conseil communal de la commune de domicile contre les décisions de la Commission générale ;
- c) au département cantonal compétent contre les décisions d'un conseil communal ;
- d) finalement au Tribunal administratif.

² RSN 152.130.

j) Assurance

Article 42 Les personnes incorporées dans le corps des sapeurs-pompiers sont assurées contre les accidents survenus ou les maladies contractées pendant un service commandé. Le fonds cantonal des sapeurs-pompiers participe aux frais de cette assurance.

Les personnes qui ont prêté leur concours, conformément aux dispositions du présent règlement, sont assurées au même titre que le personnel du corps des sapeurs-pompiers.

Chapitre V

Dispositions finales

Article 43 Pour tous les cas non prévus dans le présent règlement on se réfère aux dispositions de la législation cantonale en la matière, notamment la Loi sur la police du feu et son Règlement d'application. Si nécessaire, la Commission générale prend les décisions utiles.

Article 44 Le présent règlement entre en vigueur au 1er juillet 2007.

Dès cette date il abroge toute disposition antérieure ou contraire, notamment les actuels règlements de défense contre l'incendie de chacune des communes de Bôle et Colombier.

Il sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat après expiration du délai référendaire.

Bôle, le 4 juin 2007

Au nom du Conseil général de Bôle

Colombier, le 14 juin 2007

Au nom du Conseil général de Colombier

Sanctionné par le Conseil d'Etat
Neuchâtel, le